

5 - DECRET N° 66-657 DU 30 AOUT 1966 PORTANT  
CREATION DE SECTEURS DE PECHE DANS LES  
EAUX CONTINENTALES DES DEPARTEMENTS DE  
MATAM

DECRET N° 66-657 DU 30 AOUT 1966 PORTANT CREATION  
DE SECTEURS DE PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES DES DEPARTEMENTS DE  
PODCR ET DE MATAM

MOTIVATIONS

Ce décret porte application de l'article 2 de la loi n° 63-40 du 10 juin 63 en créant des secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et de Matam. Ces secteurs doivent constituer des unités de gestion et d'exploitation. Le présent décret permettra aux conseils de pêche mis en place par le décret 65-506 du 19.7.1965 de remplir efficacement leur mission, le contrôle des engins de pêche et leur uniformisation au niveau des secteurs, le respect strict des zones de frayères. Il permettra également d'éviter les conflits de pêche opposant les collectivités et d'activer la formation des coopératives au niveau des secteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales notamment en son article 2 ;  
VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 ;  
VU l'avis de la Commission régionale de conservation des sols de la région du Fleuve consigné dans son procès-verbal du 21 avril 1966 ;  
La Cour Suprême entendue ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie Rurale ;

DECRETE

Article 1er. - Les secteurs de pêche suivants sont créés dans les départements de PODCR et MATAM.

1°) Secteur de pêche de LOBOUCDOUOUE

Il comprend les eaux continentales du Fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de DAGANA et de PODCR à l'ouest, et celle des arrondissements de THILLE-BOUBACAR et de N'DIOUM à l'est.

2°) Secteur de pêche de PODCR

Il comprend les eaux continentales du Fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de THILLE-BOUBACAR et de N'DIOUM à l'ouest et celle des arrondissements de N'DIOUM et de CASCAS à l'est.

3°) Secteur de pêche de N'DIOUM

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de THILLE-BOUBACAR et de N'DIOUM à l'ouest, et celle des arrondissements de N'DIOUM et de CASCAS à l'est.

4°) Secteur de pêche de CASCAS

Il comprend les eaux du Fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de N'DIOUM et de CASCAS au nord-ouest, et celle des arrondissements de CASCAS et de SALDE au sud-est.

5°) Secteur de pêche de MADINA N'DIATTE

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de N'DIOUM et de CASCAS au nord-ouest, et celle des arrondissements de CASCAS et de SALDE au sud-est.

6°) Secteur de pêche de SALDE

Il comprend les eaux du Fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de CASCAS et de SALDE au nord-ouest, et celle des départements de PODOR et de MATAM au sud-est.

7°) Secteur de pêche de N'GOUI

Il comprend les eaux du Doué ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de CASCAS et de SALDE au nord-ouest et celle des départements de PODOR et de MATAM au sud-ouest.

8°) Secteur de pêche de DIORBIVOL

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des départements de PODOR et de MATAM au nord-ouest, et celle des arrondissements de Thilogne et d'Ourossogui au sud-est.

9°) Secteur de pêche de MATAM

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, les eaux du Diamel exceptées, comprises entre la limite des arrondissements de Thilogne et d'Ourossogui au nord-ouest, et celle des arrondissements d'Ourossogui et de Kancel au sud-est.

10°) Secteur de pêche de DIAMEL

Il comprend les eaux du marigot de Diamel situées dans les arrondissements de Ourossogui et de Thilogne/que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel.

11°) Secteur de pêche de DOLLOL

Il comprend les eaux du Fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements d'Ourossogui et de Kanel au nord-ouest, et celle des arrondissements de Kanel et de Semmé au sud-est.

12°) Secteur de pêche de WACOUNDE

Il comprend les eaux du fleuve Sénégal ainsi que toutes les eaux d'inondation de la crue latérale qui y sont reliées à une période du cycle annuel, comprises entre la limite des arrondissements de Kanel et de Semmé au nord-ouest, et celle des départements de MATAM et de BACKEL au sud-est.

ARTICLE 2. Sont soustraites de ces secteurs de pêche, les retenues d'eau artificielles aménagées ou qui viendraient à être aménagées du point de vue piscicole.

ARTICLE 3. Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Dakar, le 30 août 1966

Léopold Sédar SENGHOR